

de Pétrumont, société en commandite, de Varennes et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Pétrumont, société en commandite, pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'un avis de la décision soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pétrumont, société en commandite, pour la réalisation du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes et ceci à la condition suivante:

#### Condition

Que Pétrumont, société en commandite, réalise les travaux conformément aux mesures et modalités prévues aux documents ci-dessous:

— Lettre de M. Jean Carpentier, de Pétrumont, société en commandite, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 juin 1998, concernant une demande de dérogation à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts pour le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 à l'usine de Pétrumont à Varennes, 2 p. et 1 annexe;

— PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, Biotraitement de la boue du bassin A-103 — Usine Pétrumont à Varennes — Demande de certificat d'autorisation — Version finale révisée — N/Réf.: PM8020, préparée par Biogénie S.R.D.C. inc., juin 1998, 23 p. et 2 annexes;

— Télécopie de M. Francis Soucy, de Biogénie S.R.D.C. inc., adressée à M. Daniel Deschênes, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 17 juillet 1998, concernant la transmission des certificats d'analyses correspondant aux valeurs indiquées aux tableaux V, VI et VII de la demande de certificat d'autorisation, 13 p.;

— Télécopie de M. Francis Soucy, de Biogénie S.R.D.C. inc., adressée à M. Daniel Deschênes, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du

22 juillet 1998, concernant la transmission de résultats d'analyses correspondant aux valeurs indiquées aux tableaux V, VI et VII de la demande de certificat d'autorisation, 2 p.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30948

Gouvernement du Québec

### Décret 1220-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1998 au 14 juin 1999;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30949

Gouvernement du Québec

### **Décret 1221-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables de la faune et des parcs, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la faune et des parcs tiendront une réunion, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur François Morin, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur George Arsenault, sous-ministre adjoint au patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30950

Gouvernement du Québec

### **Décret 1222-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$

ATTENDU QUE par les décrets 1522-95 du 22 novembre 1995 et 137-97 du 5 février 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE ELF ATOCHEM CANADA INC. s'est portée acquéreur de l'ensemble des actifs de CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C. et leur succédera dans la réalisation du projet de doubler la capacité de production de l'usine de peroxyde d'hydrogène à Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par les décrets 1522-95 du 22 novembre 1995 et 137-97 du 5 février 1997 à ELF ATOCHEM CANADA INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 12 juin 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 juillet 1998, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;